

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020**

**CM2020/09/25/23-43 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS AU SEIN DES INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
(EPCC) ATELIERS MEDICIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1, L 2121-33, L. 5219-1 et L. 2121-33,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU la délibération CM2016/11/07 du 25 novembre 2016 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ateliers Médicis,

VU les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Ateliers Médicis,

VU les résultats du scrutin,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris doit désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein de l'EPCC Ateliers Médicis,

APRES AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentants de la Métropole du Grand Paris au Conseil d'administration de l'EPCC Ateliers Médicis :

Titulaire	Suppléant
Patrick OLLIER	Jacqueline BELHOMME

DIT que ces désignations seront notifiées à l'EPCC Ateliers Médicis et aux conseillers métropolitains.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.